

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ1],
agissant également en qualité de représentante de [SUPPRIMÉ]
et de [SUPPRIMÉ]

et en faveur du requérant [SUPPRIMÉ2]

**concernant les comptes bancaires de Josef Brandon, Betsie Brandon, Julius Neumetzger,
Suzi Neumetzger et Elisa Neumetzger**

Numéros des requêtes: 219650/IG, 221317/IG, 221318/IG, 221319/IG

Montant de la décision d'attribution : 377,520.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée [SUPPRIMÉ1] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ1] ») concernant les comptes de Josef Brandon et sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ2] ») concernant les comptes de Julius Neumetzger, Suzi Neumetzger et Elsa Neumetzger. Cette décision d'attribution concerne les comptes de Josef Brandon, Betsie Brandon, Julius Neumetzger, Suzi Neumetzger et Elsa Neumetzger (ci-après : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Informations fournies par la requérante [SUPPRIMÉ1]

La requérante [SUPPRIMÉ1] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte Josef Brandon comme étant son grand-père paternel, né le 24 mars 1892 à

Amsterdam, Pays Bas, qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 29 septembre 1920 à Antwerpen, Belgique. Le couple avait eu un enfant, [SUPPRIMÉ], le père de la requérante [SUPPRIMÉ1]. La requérante [SUPPRIMÉ1] indique que les parents de Josef Brandon étaient [SUPPRIMÉ] et Betjie (or Betsie), née [SUPPRIMÉ]. De plus, la requérante [SUPPRIMÉ1] indique que Josef Brandon, qui était juif, était commerçant et avait résidé au 5, Pont de Meir, à Antwerpen, entre 1893 et le 10 mai 1940. En mai 1940 il avait fui la Belgique, via Bordeaux, France, et Estoril, Portugal, pour arriver aux États Unis. Josef Brandon est décédé le 5 mars 1944 à Denver, Colorado, et [SUPPRIMÉ] est décédée le 10 juin 1952 à Antwerpen, Belgique. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 20 octobre 2002, la mère de la requérante [SUPPRIMÉ1], [SUPPRIMÉ], a indiqué qu'une des sœurs de Josef Brandon, Suzi, avait épousé Julius Neumetzger, et que les Neumetzgers formaient la branche de la famille résidant en Allemagne. La requérante [SUPPRIMÉ1] indique également que selon son père, les sœurs de Josef Brandon, n'ayant pas disposé de fonds suffisants pour fuir l'Europe après l'ascension des Nazis, avaient péri dans l'Holocauste. À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ1] a soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès de Josef Brandon, son testament, l'acte de décès d'[SUPPRIMÉ], l'acte de naissance de son père, son propre acte de naissance et les actes de naissance de ses sœurs. La requérante [SUPPRIMÉ1] indique être née le 12 novembre 1961 à Antwerpen. La requérante [SUPPRIMÉ1] représente ses deux sœurs : [SUPPRIMÉ], née le 29 janvier 1960 à Antwerpen; et [SUPPRIMÉ], née le 17 novembre 1964 également à Antwerpen.

Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ2]

Le requérant [SUPPRIMÉ2] a soumis trois formulaires de requête : l'un, identifiant le titulaire du compte Julius Neumetzger comme étant le cousin germain paternel de son père, né le 7 mars 1886 en Allemagne; le deuxième, identifiant la titulaire du compte Suzi Neumetzger comme étant la femme de Julius Neumetzger, née le 20 juillet 1889 à Amsterdam; et le troisième, identifiant la titulaire du compte Elsa Neumetzger comme étant la fille de Julius et de Suzi, née le 20 juin 1920. Le requérant [SUPPRIMÉ2] indique que les parents de Julius Neumetzger étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et que les grands-parents paternels étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] avaient eu deux fils : [SUPPRIMÉ] et le grand-père paternel du requérant [SUPPRIMÉ2], [SUPPRIMÉ]. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT, le requérant [SUPPRIMÉ2] a déclaré que Julius, Suzi et Elsa Neumetzger avaient tous été déportés dans un camp de concentration en Allemagne, où ils avaient péri. Le requérant [SUPPRIMÉ2] indique que son nom a été changé d'[SUPPRIMÉ] à [SUPPRIMÉ] lors de son immigration aux États Unis. Le requérant [SUPPRIMÉ2] a soumis un arbre généalogique datant de 1935 et traçant l'histoire de la famille Neumetzger, qui était juive, jusqu'en 1682. Cet arbre généalogique contient les noms et les dates de naissance du requérant [SUPPRIMÉ2] (à l'époque [SUPPRIMÉ]) et de Julius, Suzi et Elsa Neumetzger, ainsi que la date du décès du père de Julius Neumetzger, [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ2] déclare être née le 14 juillet 1926 à Karlsruhe, Allemagne.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en : un formulaire confirmant les termes contractuels de la banque, signé par [SUPPRIMÉ]; un contrat avec la Banque signé le 24 mai 1932 à Bâle par Julius Neumetzger, Suzi Neumetzger, née [SUPPRIMÉ], et Josef Brandon, concernant le dépôt de titres numéro 36332; un formulaire indiquant à la Banque l'adresse pour la correspondance, signé le 31 mai 1934 à Bâle par Julius Neumetzger, Betsie Brandon et Elsa Neumetzger. Les documents bancaires comprennent également un document de succession émis le 26 août 1931 à Freiburg, Allemagne, nommant Julius Neumetzger héritier unique de sa mère, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], veuve du commerçant [SUPPRIMÉ]; un document daté le 21 juillet 1931 relatif au transfert de la propriété conjointe des défunts [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] à leur fils, Julius Neumetzger; une demande signée le 31 mai 1934 à Bâle par Julius Neumetzger et Suzi Neumetzger au nom d'Elsa Neumetzger afin d'ouvrir un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10514 lié au dépôt de titres numéro 39800; un formulaire indiquant à la Banque l'adresse pour la correspondance, signé le 2 août 1938 à Bâle par Julius Neumetzger au nom d'Elsa Neumetzger; et des imprimés de la banque de données de la Banque.

Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Josef Brandon, résidant au 25, rue des Tanneurs, Antwerpen, Belgique; Julius, Suzi et Elsa Neumetzger, résidant à Bertholdstrasse 52, Freiburg im Breisgau, Allemagne; et Betsie Brandon. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes Julius Neumetzger, Suzi Neumetzger et Josef Brandon étaient en possession d'un dépôt de titres numéro 36332 et d'un compte courant lié portant le même numéro. À l'origine, ces deux comptes avaient appartenu à [SUPPRIMÉ], jusqu'à son décès survenu le 19 juillet 1931 à Freiburg. Les titulaires des comptes Julius Neumetzger, Suzi Neumetzger et Josef Brandon étaient également en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 3644. De plus, selon les documents bancaires, la titulaire du compte Elsa Neumetzger était en possession d'un dépôt de titres numéro 39800 et d'un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10514. Le titulaire du compte Julius Neumetzger était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10513, et la titulaire du compte Betsie Brandon était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10512.

Au total, les titulaires des comptes étaient en possession de sept comptes : les titulaires des comptes Julius et Suzi Neumetzger et Josef Brandon étaient en possession conjointe d'un dépôt de titres, d'un compte courant et d'un compte d'épargne/livret d'épargne; la titulaire du compte Elsa Neumetzger était en possession d'un dépôt de titres et d'un compte d'épargne/livret d'épargne; le titulaire du compte Julius Neumetzger était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne; et la titulaire du compte Betsie Brandon était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne. Les documents bancaires ne précisent pas si les comptes en question ont été fermés, à quelle date, à qui les avoirs ont été versés ni quelle était la valeur des comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes du requérant [SUPPRIMÉ2] et la requête de la requérante [SUPPRIMÉ1] en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

La requérante [SUPPRIMÉ1] a identifié le titulaire des comptes Josef Brandon de façon plausible. Le nom de son grand-père correspond au nom publié du titulaire du compte Josef Brandon. La requérante [SUPPRIMÉ1] a identifié la ville et le pays de résidence de son grand-père, ce qui concorde avec l'information publiée concernant le titulaire du compte Josef Brandon qui figure dans les documents bancaires. Finalement, la requérante [SUPPRIMÉ1] a soumis des échantillons de la signature de son grand-père, qui correspondent aux échantillons conservés dans les documents bancaires, et les actes de naissance, mariage et décès de son grand-père. Le nom de son arrière-grand-mère correspond au nom publié de la titulaire du compte Betsie Brandon. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'autres informations sur la titulaire du compte Betsie Brandon. De manière à identifier son arrière-grand-mère, la requérante a soumis l'acte de naissance de Josef Brandon, identifiant sa mère comme Betjie Brandon, née [SUPPRIMÉ]. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant les comptes de Josef ou de Betsie Brandon.

Le requérant [SUPPRIMÉ2] a identifié les titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger de façon plausible. Les noms de ses proches correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger. Il a identifié [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] comme étant les parents du titulaire des comptes Julius Neumetzger, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire des comptes Julius Neumetzger qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ2] a soumis un arbre généalogique datant de 1935 et indiquant les noms, les dates de naissance et de décès, les lieux de naissance et la relation familiale entre les titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger.

En outre, le CRT note que le nom de Suze Neumetzger Brandon figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celle-ci est née à Amsterdam, Pays Bas, le 20 juillet 1889, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant [SUPPRIMÉ2] concernant la titulaire des comptes Suzi (Susanne) Neumetzger. Le nom d'Elsa Babette Neumetzger, née le 20 juin 1920 à Freiburg, Allemagne, figure également dans cette base de données, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant [SUPPRIMÉ2] concernant la titulaire des comptes Elsa Neumetzger. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant les comptes de Julius, Suzi ou Elsa Neumetzger.

Par conséquent, les titulaires des comptes Josef Brandon et Julius Neumetzger ont été identifiés de façon plausible à travers des informations non publiées qui concordent avec les informations contenues dans les documents bancaires et les titulaires des comptes Suzi et Elsa Neumetzger ont été identifiées de façon plausible à travers les informations indépendantes procédant de la base de données de Yad Vashem et concordant avec les informations à leur sujet fournies par les requérants. La titulaire du compte Betsie Brandon a été identifiée de façon plausible à travers l'acte de naissance de Joseph Brandon l'identifiant comme étant sa mère.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante [SUPPRIMÉ1] a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes Josef Brandon ait été victime de persécutions nazies. La requérante [SUPPRIMÉ1] a déclaré que le titulaire des comptes Josef Brandon était juif et avait échappé la Belgique vers les États Unis en 1940, via la France et le Portugal.

Le requérant [SUPPRIMÉ2] a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant [SUPPRIMÉ2] a déclaré que les titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger étaient juifs, résidaient en Allemagne, et avaient été déportés dans un camp de concentration où ils avaient péri.

En outre, le nom de Suze Neumetzger Brandon figure dans la base de données sus mentionnée contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celle-ci est née à Amsterdam, Pays Bas, le 20 juillet 1889. Le nom d'Elsa Babette Neumetzger, née le 20 juin 1920 à Freiburg, Allemagne, figure également dans cette base de données.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

La requérante [SUPPRIMÉ1] a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire des comptes Josef Brandon, en soumettant des documents démontrant qu'il était son grand-père. La requérante [SUPPRIMÉ1] a rendu également vraisemblable qu'elle est apparentée à la titulaire des comptes Suzi Neumetzger en déclarant que Suzi Neumetzger était la sœur du titulaire des comptes Josef Brandon, et par conséquent elle était la grand-tante de la requérante [SUPPRIMÉ1]. La requérante [SUPPRIMÉ1] a également identifié la titulaire des comptes Elsa Neumetzger comme étant la fille de Suzi Neumetzger, et par conséquent, comme étant la cousine du père de la requérante. Le CRT note également que la requérante [SUPPRIMÉ1] est apparentée à la titulaire du compte Betsie Brandon, qui était vraisemblablement la mère des titulaires des comptes Josef Brandon et Suzi Neumetzger et, par tant, l'arrière-grand-mère de la requérante [SUPPRIMÉ1].

Le requérant [SUPPRIMÉ2] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger en soumettant un arbre généalogique datant de 1935, démontrant que Julius Neumetzger était le cousin paternel de son père, que Suzi Neumetzger était la femme de Julius et qu'Elsa Neumetzger, leur fille, était la cousine au deuxième degré du requérant [SUPPRIMÉ2].

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les titulaires des comptes Julius, Suzi et Elsa Neumetzger ont péri dans l'Holocauste, étant donné que le titulaire des comptes Josef Brandon est décédé au Colorado en 1944, avant la fin de la Guerre, lorsque les restrictions concernant le transfert de fonds lui auraient empêché d'avoir accès à ses comptes en Suisse, et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante [SUPPRIMÉ1] a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes Josef Brandon était son grand-père, que la titulaire du compte Betsie Brandon était son arrière-grand-mère, que la titulaire des comptes Suzi Neumetzger était la tante paternelle de son père, et que la titulaire des comptes Elsa Neumetzger était la cousine de son père, et le requérant [SUPPRIMÉ2] a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes Julius Neumetzger était le cousin de son père, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes détenaient sept comptes. Les titulaires des comptes Julius et Suzi Neumetzger et Josef Brandon étaient en possession conjointe d'un dépôt de titres, d'un compte courant et d'un compte d'épargne/livret d'épargne; la titulaire du compte Elsa Neumetzger était en possession d'un dépôt de titres et d'un compte d'épargne/livret d'épargne; le titulaire du compte Julius Neumetzger et la titulaire du compte Betsie Brandon étaient chacun en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un compte d'épargne/livret d'épargne était de 830.00 francs suisses. En conséquence, la valeur totale des deux dépôts de titres, du compte courant et des quatre comptes d'épargne/livret d'épargne était de 31,460.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant total d'attribution de 377,520.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En ce qui concerne les comptes joints de Julius Neumetzger, Suzi Neumetzger et Josef Brandon, en application de l'article 25 des Règles, si le compte est un compte joint et que des requérants apparentés à chacun des titulaires du compte ont soumis une requête sur ce compte, il est présumé que chaque titulaire du compte était titulaire d'une part égale de ce compte. Par conséquent, chacun des trois titulaires des comptes est présumé d'avoir été en possession d'un tiers de chaque compte joint.

En ce qui concerne les comptes des titulaires Betsie Brandon et Josef Brandon, en application de l'article 23(1)(c) des Règles, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, la requérante [SUPPRIMÉ1] est descendante directe des titulaires des comptes Betsie Brandon et Josef Brandon et, par conséquent, elle a le droit de se voir attribuer la totalité du montant d'attribution relatif aux comptes en question.

En ce qui concerne les comptes de Suzi Neumetzger, en application de l'article 23(1)(d) des Règles, si aucun des descendants directs du titulaire du compte n'a soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. La requérante [SUPPRIMÉ1] a le droit, par conséquent, de se voir attribuer la totalité du montant d'attribution relatif aux comptes appartenant à Suzi Neumetzger, dont les parents étaient Betsie et [SUPPRIMÉ] Brandon, c'est-à-dire, les arrière-grands-parents de la requérante [SUPPRIMÉ1]. Le requérant [SUPPRIMÉ2], qui n'est pas un descendant de la titulaire des comptes Suzi Neumetzger ni de ses parents, n'a pas le droit de se voir attribuer aucune partie du montant d'attribution relatif à ces comptes.

En ce qui concerne les comptes d'Elsa Neumetzger, en application de l'article 23(1)(e) des Règles, si aucun des descendants du titulaire du compte ni aucun des descendants des parents du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des grands-parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. La requérante [SUPPRIMÉ1] est une descendante des grands-parents de la titulaire des comptes Elsa Neumetzger, Betsie et [SUPPRIMÉ] Brandon, qui étaient les arrière-grands-parents de la requérante [SUPPRIMÉ1]. Par conséquent, la requérante [SUPPRIMÉ1] a le droit de se voir attribuer la totalité du montant d'attribution relatif à ces comptes. Le requérant [SUPPRIMÉ2], qui n'est pas un descendant des parents ni des grands-parents de la titulaire des comptes Elsa Neumetzger, n'a pas le droit de se voir attribuer aucune partie du montant d'attribution relatif à ces comptes.

En récapitulant, la requérante [SUPPRIMÉ1] a le droit de se voir attribuer :

- Le compte de Betsie Brandon: un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10512, avec une valeur de 9,960.00 francs suisses.
- Les comptes de Josef Brandon et de Suzi Neumetzger: un tiers chacun du dépôt de titres numéro 36332, avec une valeur de 156,000.00 francs suisses, un tiers chacun du compte courant numéro 36332, avec une valeur de 25,680.00 francs suisses, et un tiers chacun du compte d'épargne/livret d'épargne numéro 3644, avec une valeur de 9,960.00 francs

suisses. La part des titulaires des comptes Josef Brandon et Suzi Neumetzger dans ces trois comptes est de 127,760.00 francs suisses.

- Les comptes d'Elsa Neumetzger: un dépôt de titres numéro 39800, avec une valeur de 156,000.00 francs suisses et un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10514, avec une valeur de 9,960.00 francs suisses.

En ce qui concerne les comptes mentionnés ci-dessus, la requérante [SUPPRIMÉ1] a le droit de se voir attribuer un montant total d'attribution de 303,680.00 francs suisses. La requérante [SUPPRIMÉ1] représente dans cette procédure ses sœurs [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. En application de l'article 23 des Règles, chacune de ses sœurs a le droit de recevoir un tiers de tout paiement fait à la requérante [SUPPRIMÉ1].

En ce qui concerne les comptes du titulaire Julius Neumetzger, en application de l'article 23(1)(e) des Règles, si aucun des descendants du titulaire du compte ni aucun des descendants des parents du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des grands-parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Le requérant [SUPPRIMÉ2] est le descendant des grands-parents du titulaire des comptes Julius Neumetzger, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], qui étaient les arrière-grands-parents du requérant [SUPPRIMÉ2].

Par conséquent le requérant [SUPPRIMÉ 2] a le droit de se voir attribuer :

- Les comptes de Julius Neumetzger: un tiers du dépôt de titres numéro 36332, avec une valeur de 156,000.00 francs suisses, un tiers du compte courant numéro 36332, avec une valeur de 25,680.00 francs suisses, un tiers du compte d'épargne/livret d'épargne numéro 3644, avec une valeur de 9,960.00 francs suisses, et le compte d'épargne/livret d'épargne numéro 10513, avec une valeur de 9,960.00 francs suisses. La part de Julius Neumetzger dans ces quatre comptes est de 73,840.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 mai 2003